

---

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

---

Réunion du 21/09/2021 en Commission restreinte

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

## EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

### VÉTÉRANS

D1

**23439438 du 19.09.2021 ACHERES C.S. 11 / HOUILLES A.C. 11**

Réclamation de **ACHERES C.S.** concernant la participation à la rencontre du joueur **MOUSSAOUI Abdellah**, de **HOUILLES A.C.**, avec un pass sanitaire non valide.

Considérant qu'en cas de pass sanitaire non valide les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises.

**En conséquence la Commission dit : Réclamation irrecevable.**

A toutes fins utiles, la Commission rappelle :

Qu'il est du devoir de chaque club, et non de l'Arbitre, de procéder au contrôle du pass sanitaire de l'équipe adverse.

Qu'il revient uniquement à l'Arbitre (officiel ou bénévole) de prendre connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.

Que si un joueur présente un pass sanitaire non valide lors de cette vérification, l'Arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club concerné doit le retirer de la feuille de match.

Que si le club concerné refuse de retirer le joueur de la feuille de match, et que l'Arbitre ne lui interdit pas de participer à la rencontre, le club adverse peut refuser de jouer le match et qu'il doit alors indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de ce refus.

Que si malgré la présence d'un joueur présentant un pass sanitaire invalide, les deux clubs jouent la rencontre sans respecter cette procédure, le résultat de la rencontre ne peut plus être remis en cause.

Qu'enfin, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation **ne sont pas admises**, étant entendu, comme expliqué, qu'il est reconnu aux équipes le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.

Qu'exceptionnellement, la voie de l'évocation est ouverte mais uniquement en cas de pass sanitaire frauduleux.

**Résultat acquis sur le terrain ACHERES C.S. 11 1 / HOUILLES A.C. 11 3**

**Débit 43.50€ à ACHERES C.S.**

Transmet à la Commission de discipline

MOTIF : Possible participation à la rencontre d'un joueur présentant un pass sanitaire non valide.